

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Registre des arrêtés du Maire

Objet : RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N°A-LPPP-2021/52 RELATIF AUX HORAIRES DE FERMETURE DES DÉBITS DE VENTE DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE ET DES RESTAURANTS.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-1 ;

VU l'arrêté n°A-LPPP-2021/52 relatif aux horaires de fermeture des débits de vente de boissons à consommer sur place et des restaurants ;

VU le courrier de la Sous-préfète du l'Hay-les-Roses en date du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* » ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°A-LPPP-2021/52 en date du 8 février 2024 relatif aux horaires de fermeture des débits de vente de boissons à consommer sur place et des restaurants, l'heure de fermeture des établissements de vente de boissons alcoolisée et des restaurant situé sur le territoire de la commune d'Orly a été fixée à 22 heures ;

CONSIDÉRANT que par un courrier en date du 8 avril 2024 la Sous-préfète de l'Hay-les-Roses a demandé le retrait de l'arrêté n°A-LPPP-2021/52 ;

CONSIDÉRANT que les conditions précitées de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration permettant le retrait dudit arrêté sont réunies ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A-LPPP-2021/52 relatif aux horaires de fermeture des débits de vente de boissons à consommer sur place et des restaurants est retiré.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Val-de-Marne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Mairie d'Orly, le Commissaire Divisionnaire de police de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Orly, le

12 MAI 2024

Imène SOUID



Maire,

Conseillère départementale du Val de Marne